

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler la présence de difficultés modérées à sévères sur le plan de la compréhension verbale et de difficultés très marquées sur les plans suivants: l'évolution du langage, l'expression verbale et les fonctions cognitivo-verbales.

De plus, l'évaluation du fonctionnement de cet élève doit conclure que ce trouble est persistant et sévère au point de l'empêcher d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge et qu'il a besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE III

(a. 23)

ÉLÈVE QUI PEUT EMPRUNTER DES CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION VISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Est un élève qui peut emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1^o il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence ce cheminement;

2^o sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement régulier conduisant au diplôme d'études secondaires ou au diplôme d'études professionnelles.

Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue d'enseignement et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves du même âge à la commission scolaire.

33629

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de la formation professionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle, de proposer un régime pédagogique applicable à la formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— reconnaissance dans le régime pédagogique de l'attestation de formation professionnelle, qui sanctionne les programmes menant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, et établissement des conditions d'admission à ces programmes;

— clarification de la définition des services d'appui à la formation et changement d'appellation pour ces services, qui seraient nommés « services de soutien à la démarche de formation »;

— assouplissement des conditions d'admission à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle par la prise en considération de l'exercice d'un métier ou d'une profession en relation avec le programme en question et non-application des conditions d'admission dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise;

— modification des règles d'évaluation afin que les résultats soient exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages;

— application pour toute personne, dont le droit à la gratuité des services de formation peut être assujéti à des conditions, de la condition relative à l'inscription à temps plein (minimum de quinze heures par semaine) pour la durée de sa formation, sauf si les cours qui lui manquent pour terminer celle-ci nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum requis; cette condition relative à l'inscription à temps plein n'est présentement applicable qu'aux personnes déjà titulaires d'un diplôme ou d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, Direction des programmes de formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: (418) 646-1536.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448; 1997, c. 96, a. 129 et 164)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à la personne d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I SERVICES DE FORMATION

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de soutien à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation tels que l'autodidaxie et la formation à distance. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant:

1^o d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études;

2^o d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;

3^o d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne:

1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;

3^o de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation.

SECTION II SERVICES COMPLÉMENTAIRES

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET INSCRIPTION

7. Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3° si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

8. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

9. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.

10. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.

11. Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2° elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.

12. Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires;

2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

4° elle a obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, en concomitance avec sa formation professionnelle, elle poursuivra sa formation générale dans des programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

13. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2° elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

14. Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

15. Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle:

1° le 1^{er} juillet;

2° le premier lundi de septembre;

3° le deuxième lundi d'octobre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7° le lundi qui précède le 25 mai;

8° le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

17. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

19. Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale qu'elle poursuit, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle.

Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom de la personne;

5° le code permanent de la personne;

6° la date de naissance de la personne;

7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle;

10° le nom des enseignants;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de la personne;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre.

Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

20. Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

21. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant:

1° des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

2^o au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;

3^o au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Une unité équivaut à 15 heures de formation.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du pro-

gramme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33628

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de permettre d'effectuer de manière efficace la recherche des personnes ayant reçu, au Québec, du sang ou des produits sanguins. Ces personnes seront invitées à consulter leur médecin et à subir éventuellement un test de dépistage du virus de l'hépatite C.